

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CROIX

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la Croix de cimetière sise près de l'Eglise, AU THUIT-ANGER (Eure), figurant au cadastre sous les nos suivants :

- Section A - n° 60 d'une contenance de 25 a, lieudit le Château ;

- Section A - n° 64 d'une contenance de 0 a, 40 ca, lieudit le Château

Edifice appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune D U THUIT-ANGER,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Novembre 1961

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé: R. PERCHET

T.S. V. P.

J. A. 131220. [107151] □

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N°2015636-0001

**Portant modification du périmètre de protection
autour de la croix de cimetière inscrite au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune du Thuit-Anger**

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France faite le 6 Février 2012 en vue de réduire le périmètre initial et de réaliser un périmètre de protection modifié,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Thuit-Anger du 5 Décembre 2011, décidant d'approuver le projet de modification du périmètre de protection de la croix du cimetière, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire de la commune du Thuit-Anger du 26 Août 2013, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 septembre au 22 octobre 2013, sur le projet de modification du périmètre de protection du monument historique suivant : la croix de cimetière du Thuit-Anger inscrite au titre des monuments historiques depuis le 24 Novembre 1961,

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 22 Novembre 2013,

Vu l'avis favorable émis le 9 Juin 2015 par l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre de protection modifié à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le périmètre de protection de la croix de cimetière inscrite au titre des monuments historiques depuis le 24 Novembre 1961, sur le territoire de la commune du Thuit-Anger, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection du monument historique.

Article 2 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie du Thuit-Anger, à la préfecture de l'Eure et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (STAP) à Évreux.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune du Thuit-Anger doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet de Bernay, le Maire du Thuit-Anger, le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, et le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

Évreux, le 17 JUIN 2015
Le préfet,



René BIDAL

Département :
EURE

Commune :
LE THUIT DE L'OISON
Croix

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LOUVIERS
PLACE DE LA DEMI LUNE BP 518 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02 32 25 71 13 -fax 02 32 25 71 40
cdif.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 636 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 27/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

